



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la Société Nouvelle des Couleurs
Zinciques (SNCZ) des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé sur les
communes de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-28 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2012, autorisant la société - siège social : rue Emile Pierronne - B.P. 59 - 59293 NEUVILLE SUR L ESCAUT - à exploiter ses activités sur les communes de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, adopté en novembre 2009 ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2012 à 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2015 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur ce projet ;

Vu le rapport du 29 juin 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 septembre 2015 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette directement ses effluents dans la masse d'eau « Escaut canalisé » de code SANDRE AR20 en mauvais état écologique, déclassée notamment pour le paramètre Azote Global, dont l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2021 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces prescriptions doivent comprendre des valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SNCZ, dont le siège social est situé rue Emile Pierronne à BOUCHAIN (59111), est tenue de respecter pour le site exploité sur les communes de BOUCHAIN et NEUVILLE SUR ESCAUT les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Modification des valeurs limites de rejet

L'article 13.3.3.2 « Valeurs limites à compter du 30 juin 2005 » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 juillet 2004 réglementant les installations exploitées par la société SNCZ est modifié comme suit :

« Les caractéristiques du rejet en sortie de la station de traitement et avant rejet dans l'émissaire général de l'usine doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations maxi instantanées (en mg/l)	FLUX en kg		
		2h	24h	Moyen mensuel ramené sur 24h
MES	40 (a)	1,4	23	20
DBO ₅ sur effluent non décanté	100 (a)	3,5	58	50
DCO sur effluent non décanté	300 (b)	10,5	174	150
NGL	20	0,7	12	10
Phosphore total	7	0,25	4,1	3,5

Paramètres	Concentrations maxi instantanées (en mg/l)	FLUX en kg		
		2h	24h	Moyen mensuel ramené sur 24h
Ba ²⁺	3	0,1	1,74	1,5
Cd	0,1	0,0035	0,058	0,05
Cl ⁻	10 000	350	5800	5000
Cr ⁶⁺ et composés (en Cr)	0,1	0,0035	0,058	0,05
Cr total (Cr6 + Cr 3)	1,5	0,0525	0,9	0,75
Fe et composés (en Fe)	1	0,035	0,58	0,5
Ni et composés (en Ni)	0,5	0,018	0,3	0,25
Cu et composés (en Cu)	0,5	0,018	0,3	0,25
Pb et composés (en Pb)	0,5	0,018	0,3	0,25
Sr ²⁺	120	4,2	69,5	60
Zn et composés (en Zn)	2	0,07	1,2	1
AOX	1	0,035	0,58	0,5
Hydrocarbures totaux	5	0,18	3	2,5

- a) : la station d'épuration de l'installation doit avoir un rendement au moins égal à 90% pour ce paramètre
- b) : la station d'épuration de l'installation doit avoir un rendement au moins égal à 85% pour ce paramètre »

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BOUCHAIN et de NEUVILLE-SUR-ESCAUT,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de BOUCHAIN et NEUVILLE SUR ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 10 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

